



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CA  
JPL  
- 8 JUIN 2010

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Annecy, le 31 mai 2010

**Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Réf : PEIA/FC

**Arrêté DDPP n° 2010 - 129**

de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière S.A. MERMIER à Thônes

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU la loi modifiée n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-211 du 26 janvier 2005 ayant autorisé pour 5 ans la S.A. MERMIER à procéder aux travaux de surcreusement et d'extension d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Vernaies sud » à THONES sur une surface de 2 ha,

VU la demande en date du 25 janvier 2010 par laquelle M. John DESCOMBES agissant en qualité de président de la S.A.S. MERMIER EXPLOITATION ayant son siège social au lieu-dit « Morette » à THONES, sollicite l'autorisation de poursuivre l'affouillement pour le creusement du lac de Thuy au lieu-dit « Les Vernaies sud » à THONES,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée,

VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 mars 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 22 avril 2010,

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

## **ARRETE**

Article 1 : La S.A.S. MERMIER EXPLOITATION, dont le siège social est situé au lieu-dit « Morette » à 74230 THONES est autorisée à poursuivre l'affouillement pour le creusement du lac de Thuy au lieu-dit « Les Vernaies sud » à THONES sur une superficie de 2 ha dans les limites définies sur les plans du dossier de demande initiale.

Article 2 : L'autorisation est accordée jusqu'aux 29 février 2012 pour les extractions et 26 janvier 2013 pour la remise en état et l'aménagement du site sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La poursuite de l'exploitation se fera selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005 - 211 du 26 janvier 2005 qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Article 4 : L'exploitant devra fournir le document attestant la constitution des garanties financières pour un montant de 35 880 € TTC pour la période courant jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

### Article 5 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

### Article 6 : **Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Thônes pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la

préfecture de Haute-Savoie, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins des services de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

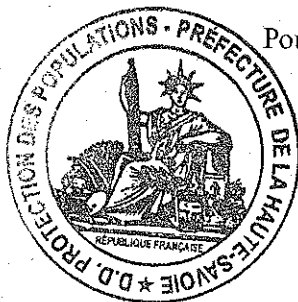
**Article 7 : Notification et ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. MERMIER EXPLOITATION.

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
La chef de service,

  
Michèle ASSOUS



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*Signé*

Jean-François RAFFY

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2010-129 du 31 mai 2010**

**relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

**1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en une période de 3 ans . A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

**2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à : C= 35 880 € TTC

**3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 3 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la phase correspondante est transmis à monsieur le préfet en même temps que la déclaration de poursuite d'exploitation. Copie du document est adressée à la DREAL.

**4. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation au moins 6 mois avant l'échéance finale ou la date d'expiration de la présente autorisation.

**5. Arrêt d'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à compter du 29 février 2012.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant les pièces listées à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2005.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**6. Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 

**7. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-1, 3°, du code de l'environnement.